

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.544 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, par X, qui se déclare de nationalité togolaise et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 12 février 2008 et notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2004. Le lendemain, il a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée le 29 janvier 2008 par l'arrêt n° 6544 du Conseil de céans.

1.2. Le requérant a introduit par un courrier daté du 8 février 2007 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été transmise à l'Office des étrangers par une télécopie de l'administration communale de Borgerhout du 16 avril 2007.

1.3. Le 12 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la tardiveté de la requête qui a été introduite le 21 mars 2008 à l'encontre de l'acte attaqué notifié, à son estime, le 12 février 2008.

2. Le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75 §2,

de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule: « Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »

S'agissant de la notification de la décision, l'article 52/3 §1^{er} de la loi renvoie quant à lui à l'article 51/2 de la loi, qui est libellé comme suit :

« Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le Royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur sans préjudice d'une notification à la personne même. »

3. Le Conseil observe qu'en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas la preuve de l'envoi recommandé du courrier daté du 12 février par lequel la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante.

Interrogée à ce sujet à l'audience, la partie défenderesse n'a pas produit la preuve de l'envoi recommandé du courrier précité.

A défaut de preuve du point de départ du délai de recours, l'exception d'irrecevabilité ratione temporis soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose en substance que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie défenderesse se devait, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite et qu'en n'exposant pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à cette demande, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil entend rappeler sa jurisprudence relative à la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu 9bis, de la même loi, (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008) selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut* ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, si elle a reproduit, in extenso dans l'exposé des faits de sa requête, sa demande d'autorisation de séjour où un risque de violation de l'article 3 CEDH est invoqué, force est cependant que de constater que la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte qu'il n'y a pas matière à écarter l'application de l'article 7 de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi, que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen unique n'est ainsi pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO.

C. DE WREEDE.

